



E.H.P.A.D. LE PIED DU ROY
79440 COURLAY
☎ **05.49.72.22.60**
secretariat@ehpad-courlay.fr

CONTRAT DE SEJOUR A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

M. André GUILLERMIC, Président du C.C.A.S,
Représentant l'Établissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« Le Pied du Roy », géré par le Centre Communal d'Action Sociale,
dont le siège est situé, 20 Rue de la Lande 79440 COURLAY,

Désigné, ci-après, sous le titre « **l'établissement** »,

Et :

M ou Mme

Né(e) le à,

Désigné(e) ci-après « **le résident** »

Le cas échéant représenté par :

M ou Mme NOM : Prénom :

Né(e) le..... à

Lien de parenté :

Qualité :

En vertu d'une décision de jugement de sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, prise par le Tribunal d'Instance de en date du.....
(joindre une copie du jugement)

Dénoté ci-après, « **le représentant légal** »

Il a été expressément rappelé au résident que conformément aux dispositions légales et réglementaires pour la signature du présent contrat il pouvait en sa qualité de personne accueillie ou de représentant légal, être accompagné de la personne de son choix.

SOMMAIRE

Exposé Préalable		Pages 3-4
Article 1	Durée	Page 4
Article 2	Période de rétractation	Page 4
Article 3	Changement de secteur ou de chambre	Pages 4-5
Article 4	Les prestations	Pages 5-8
Article 5	Liberté d'aller et venir du résident	Page 8
Article 6	Responsabilité	Pages 8-9
Article 7	Dispositions financières	Pages 9-10
Article 8	Conditions particulières de facturation	Pages 10-11
Article 9	Travaux dans l'établissement	Page 11
Article 10	Conditions de résiliations du contrat	Pages 11-13
Article 11	Médiation	Page 13
Article 12	Protections des données personnelles	Page 13
Article 13	Droit à l'image	Page 13
Article 14	Dispositions particulières	Page 14
Article 15	Annexes	Page 14
Article 16	Témoignage	Page 14
Annexe 1	Prestations hébergement	Pages 15-16
Annexe 1 bis	Participation financière du résident	Page 16
Annexe 2	Formulaire désignation personne de confiance	Page 17
Annexe 2 bis	Formulaire à destination des témoins de l'annexe 2	Page 18
Annexe 3	Formulaire d'autorisation de diffusion d'une photographie représentant le résident	Page 19
Annexe 4	Lettre d'information du résident	Page 20
Annexe 5	Etat des lieux	Pages 21-22
Annexe 6	Liberté d'aller et venir du résident	Pages 23-25
Annexe 7	Engagement de payer	Page 26
Annexe 8	Note d'information relative au Dossier Médical Partagé	Page 27

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le C.C.A.S. assure la gestion d'un Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), dont M..... a souhaité devenir résident (e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), Madame/Monsieur s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 9.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé Madame / Monsieur sur l'existence de directives anticipées (cf. annexe 9).

Madame / Monsieur a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de Madame / Monsieur , tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

OU

Madame/ Monsieur n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment (cf. annexe 9).

Lors de l'entretien qui s'est tenu le et conformément à l'article L 311-4 du CASF, Madame/Monsieur (le cas échéant en présence de) suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Madame / Monsieur a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement. (**Paraphe**).

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du CASF.

OU

Lors des présentes, Madame/Monsieur... était assisté(e) de Madame/Monsieur....., personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment ;

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieur..... atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. * (**Paraphe**)

il doit être établi entre l'établissement et le résident **un contrat de séjour**.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et M./Mme est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait créer son dossier médical partagé et s'est vu remettre la brochure d'information correspondante (cf. *annexe 8*).

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter **du**

Cette date est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition de la chambre et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une ultérieure.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 2 - PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE SECTEUR D'ACCUEIL

Au cours du séjour du résident, en concertation avec lui, le cas échéant avec son représentant légal, sa personne de confiance et/ou sa famille, et l'équipe pluridisciplinaire médicale et paramédicale, il pourra être acté un changement d'orientation de secteur, de l'unité protégée vers l'hébergement traditionnel et réciproquement, pour répondre au plus près de ses besoins d'accueil et d'accompagnement. Ce changement ne sera mis en œuvre qu'après un temps de préparation et d'adaptation en amont.

Un avenant au présent contrat sera rédigé.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'Arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation logement ou de l'A.P.L. (selon la chambre occupée) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, dont dépend le résident.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil Départemental.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

1. Les prestations hôtelières

L'établissement délivre **le socle de prestations minimales d'hébergement** conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. **Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :**

- **Prestations d'administration générale :**

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement et/ou l'APL;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

- **Prestations d'accueil hôtelier :**

1° Mise à disposition de la chambre individuelle et des locaux collectifs ;

2° Accès à une salle de bain comprenant un lavabo, une douche et des toilettes ;

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour;

6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- **Prestation de restauration :**

1° Accès à un service de restauration ;

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

- **Prestation de blanchissage :**

Fourniture et pose du linge plat, du linge de toilette et du linge de table, son renouvellement et son entretien.

- **Prestation d'animation de la vie sociale :**

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

L'établissement délivre également d'autres prestations, incluses dans le tarif socle :

- L'entretien du linge personnel du résident dès lors qu'il est dûment inscrit au nom du résident.
- Le repas servi en chambre en cas d'incapacité physique temporaire sur avis du personnel compétent ou prescription médicales.

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif socle. Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit de :

- L'abonnement et des communications téléphoniques (*cf. annexe 1*)

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif socle :

- Le marquage du linge (*cf. annexe 1*)

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (*annexe 1 bis*) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

- **La chambre**

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition de :

M. / Mme

Elle correspond à la chambre n° située au rez-de-chaussée 1^{er} étage

Le résident peut disposer de la clef de sa chambre s'il le souhaite (*cf. état des lieux annexe 5*). La direction conserve un « passe » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser sa chambre « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement, par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- **L'entretien**

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans la chambre pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre.

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par l'agent de maintenance de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur chambre.

- **La restauration**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Pour les personnes qui le souhaitent, le petit déjeuner peut être servi en salle à manger.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner, dans une salle réservée à cet effet (salon des familles). Le nombre d'invités est toutefois limité à 6 personnes maximum. Il est demandé de prévenir une semaine à l'avance pour la réservation de la salle.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité », fixé chaque année par le Conseil d'administration

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : certaines sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Est annexée au présent contrat la liste complète des prestations offertes, délivrées par l'établissement – obligatoires et facultatives – et leur prix.

Il est précisé les prestations dont **M. / Mme** a déclaré vouloir bénéficier, notamment pour celles en option. (*cf. annexe 1 et 1bis*).

2. La prestation dépendance

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil Départemental.

- **Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)**

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso Ressources).

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil Départemental que pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

3. La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité Sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux, c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc., non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité Sociale.

Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis de l'urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé une convention tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité Sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés et les frais relatifs aux interventions des médecins généralistes et autres professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, etc.) de même que les frais de

laboratoires et certains frais de radiologies (conformément aux textes en vigueur), sont pris en charge par le forfait et payés par l'établissement, sans facturation au résident.

Les autres frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résident.

Sur prescription médicale, pour les résidents atteints de diabète, le remboursement des prestations du pédicure est assuré par l'établissement, une fois par an.

S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec la pharmacie d'officine de Courlay, dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et la pharmacie d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal, qui ne souhaite pas bénéficier de ce service, peut conserver ou choisir son pharmacien (cf. annexe 4).

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Aucun médecin, ni kinésithérapeute n'a signé le contrat.

Conformément à l'Arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

A ce titre, **M.....** a précisé que son médecin traitant était le **Dr** et son masseur kinésithérapeute **M.....**

Si ce n'est déjà fait, il va leur être proposé immédiatement par écrit de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents réglementaires en vigueur. Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, **M.....** en serait immédiatement informée et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

ARTICLE 5 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un E.H.P.A.D. et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de **M.....** :

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

OU

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

- **Responsabilité civile individuelle**

L'assurance est incluse dans le tarif « hébergement » mais selon le principe du libre choix, le résident peut opter pour une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas, il doit en avvertir l'établissement par écrit. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facturation.

• Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du préposé commis à cet effet ; le Centre des Finances Publiques de Bressuire, sauf cas de force majeure ou vice de la chose.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

Une information écrite et orale a été donnée à **M.....** qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

(*Paraphe)

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont une copie sera conservée dans le dossier administratif de **M.....**, résident (e).

M..... est informé(e) que le retrait des objets par lui (elle)-même, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est effectuée à terme à échoir (en début de mois).

Le règlement de la facture mensuelle doit être effectué avant le 20 du mois en cours.

• Le tarif « hébergement »

Le tarif socle

Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 3) c'est un tarif unique de : € par jour au **01/07/2019**.

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil Départemental.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat, le résident a choisi les prestations complémentaires facultatives suivantes :

- abonnement téléphonique
- marquage du linge

Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires facultatives (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil Départemental, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

• Le tarif « dépendance »

Le Conseil Départemental détermine les tarifs dépendance. Au **1^{er} mai 2019**, les tarifs sont de :

GIR 1 / 2 : 21.36 €

GIR 3 / 4	:	13.55 €
GIR 5 / 6	:	5.76 €

Les résidents s'acquittent à minima du ticket modérateur, égal au tarif des GIR 5 et 6 et, selon leurs ressources, d'une participation supplémentaire, en fonction de leur droit à l'APA et de leur niveau de dépendance (cf. règlement départemental d'aide sociale).

- **Dépôt de garantie**

La législation en vigueur (art. R 314-149 du CASF), fixe, pour le dépôt de garantie, un montant maximum qui ne peut être supérieur à deux fois le tarif mensuel du tarif hébergement, qui reste à la charge de la personne hébergée.

Il est demandé à l'entrée dans l'établissement une somme de 500.00 €, montant inférieur à ce que préconise la législation.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

A noter : aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

- **Engagement de payer (cf. annexe 7)**

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la ou les personne(s) qui s'est engagée en tant que conjoint (devoir de secours) et/ou obligé alimentaire, exécutera cette obligation.

Si le résident est habilité à l'aide sociale, l'engagement ne portera que sur la partie du tarif journalier demeurant à la propre charge du résident.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par la Trésorerie de Bressuire. L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif hébergement.

- **Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal, (éventuellement sa famille) doivent en informer la direction 48 heures à l'avance.

Conformément à l'article R.314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit 7.24 € par jour (montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale appelé minimum garanti). La minoration s'effectuera à compter du quatrième jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA, maintenue durant les 30 premiers jours, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération de la chambre**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 30 jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Au-delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

- **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72 h et conformément à l'article R.314-204 du Code de l'action sociale et des familles, la minoration correspond au montant du forfait hospitalier, en fonction des tarifs en vigueur, soit 20 €. La minoration s'effectuera à compter du quatrième jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA qui, conformément à l'article R.232-32 du CASF, est maintenue pendant les 30 premiers jours d'absence, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil Départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale (cf. législation en vigueur).

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10 % de ceux-ci avec un minimum de 104 € par mois, montant légal en vigueur de « l'argent de poche ».

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur être réglé en plusieurs fois.

Dans tous les cas, le montant perçu au titre des allocations logement sera versé dans son intégralité, auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 - TRAVAUX DANS L'ÉTABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage quinze jours avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée à la direction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre est louée à un autre résident avant le terme prévu, les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre.

• **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire se soit assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, la direction est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

• **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, la chambre devra être libérée par les ayants droit dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prennent fin le jour du décès.

Le tarif hébergement sera quant à lui entièrement dû jusqu'à la date de libération des locaux privés, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

Les sommes perçues d'avance, correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès, sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec M. / Mme qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement et de la direction ou d'un agent de l'établissement, dûment mandaté.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du comptable public.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des Dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des Dépôts et consignations par la direction est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses

héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE 11 - MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe et si nécessaire la famille et/ou le référent, s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible dans le sas d'accueil de l'établissement.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015.

Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 12 – PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'établissement veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident / La résidente a été informé(e) que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement la concernant, ont été rendues nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins.

L'établissement qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- à ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident / La résidente dispose, dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant au responsable du traitement (en cours), de :

- la possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 13 – DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.
(Cf. formulaire d'autorisation en annexe 3 du présent contrat)

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans la chambre du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence.

Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

ARTICLE 15 - ANNEXES

Sont annexées au présent contrat :

- annexe 1 : Prestations hébergement
- annexe 1 bis : Participation financière du résident
- annexe 2 : Formulaire personne de confiance
- annexe 2 bis : Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité d'écrire seul(e) l'annexe 2
- annexe 3 : Formulaire d'autorisation de diffusion d'une photographie représentant le résident
- annexe 4 : Lettre d'information pharmacien au résident
- annexe 5 : Etat des lieux
- annexe 6 : Annexe au contrat de séjour : liberté d'aller et venir du résident
- annexe 7 : Engagement de payer
- annexe 8 : Note d'information Dossier Médical Partagé (D.M.P.)

ARTICLE 16 - TEMOIN

A la demande de la direction ou de **M.....** , **résident(e)**, ce contrat de séjour a été signé en présence de **M.....** , (lien de parenté),
Domicilié(e)

Qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date : Signature :

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à Courlay, le

En exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

Le Président du C.C.A.S.

Le résident M.....

Ou

Le représentant légal

PRESTATIONS HEBERGEMENT

1. Prestations obligatoires (décret 2015-1868 du 30 décembre 2015) :

- **Prestations d'administration générale :**

1° - Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2° - Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° - Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

- **Prestations d'accueil hôtelier :**

1° Mise à disposition de la chambre individuelle et des locaux collectifs,

2° Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes,

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage), utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement,

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD,

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour,

6° Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs,

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts,

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre,

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

- **Prestation de restauration :**

1° Accès à un service de restauration,

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

- **Prestation de blanchissage :**

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

- **Prestation d'animation de la vie sociale :**

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

2. Prestations complémentaires comprises dans le tarif hébergement socle

Blanchissage : Le linge personnel du résident est entretenu par l'établissement.

Restauration : Le repas servi dans la chambre, en cas d'incapacité physique temporaire, sur avis du personnel compétent. Ce service ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Montant du tarif socle journalier des prestations hébergement
(détaillées au 1 et 2 de la présente annexe) au 1er juillet 2019

Chambre individuelle : €

3. Prestations complémentaires non comprises dans le tarif hébergement socle

L'abonnement téléphonique : **15.00 €**

Le résident souscrit à l'abonnement téléphonique : **oui** **non**

- **Prestations occasionnelles**

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées :

- ✓ **Le marquage linge :**

- Forfait (150 étiquettes) : **50.00 €**

- Unité : **0.35 €**

Le résident souhaite le marquage du linge : **oui** **non**

(cf. formulaire marquage du linge et abonnement téléphonique)

Cette prestation sera portée sur la facture mensuelle.

- ✓ **Coiffeur, pédicure, esthéticienne...**

Ces prestations restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire concerné.

Annexe 1 bis

Participation financière du résident

A la date de la signature du présent contrat, le tarif journalier de **M/Mme**
est donc décomposé comme suit :

- **Hébergement :**

Tarif socle : €

Prestations complémentaires facultatives choisies (conformément à l'article 6 du présent contrat) :

○ : €

○ : €

○ : €

Montant total : €

- **Dépendance :**

GIR :

Tarif correspondant : €

A noter : Pour calculer le montant mensuel des frais de séjour, ces tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois.

**FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE
MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF**

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « personne de confiance ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je, soussigné(e) Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Désigne

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe :

professionnel :

portable :

E-mail :

comme personne de confiance, en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à _____, le _____

Signature du résident :

Signature de la personne
de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (hospitalisation), selon les modalités précisées par le même code : **oui** **non**

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** **non**

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** **non**

Fait à _____, le _____

Signature du Résident :

Signature de la personne
de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.

Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.

Annexe 2 bis

FORMULAIRE À DESTINATION DES TÉMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ÉCRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 2

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoïn 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de

Nom et prénom :

comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à : le :

Signature du témoin :

Signature de la
personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : oui non

Fait à le

Témoïn 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de

Nom et prénom :

comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à : le :

Signature du témoin :

Signature de la
personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : oui non

Signature du témoin :	Signature de la personne de confiance :	Fait à Signature du témoin :	le Signature de la personne de confiance :
-----------------------	--	---------------------------------	--

Annexe 3

Formulaire d'autorisation de diffusion d'une photographie représentant le résident

Je soussigné(e)

Nom-prénom :

Adresse :

Donne à l'E.H.P.A.D. Le Pied du Roy l'autorisation de : publier exposer diffuser

les photographies prises par lui et me représentant, et dont une copie signée et datée par mes soins est annexée aux présentes :

➤ pour les usages suivants :

- ✓ la prise de photographies dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par l'établissement,
- ✓ l'exposition de photographies au sein de l'établissement,
- ✓ la publication dans les différents documents papiers ou informatiques de l'établissement,
- ✓ La diffusion dans le cadre des articles transmis à la Commune de Courlay et à la presse locale.

➤ la présente autorisation est consentie pour la France uniquement.

➤ cette autorisation est valable jusqu'à ce que j'en décide autrement.

➤ La présente autorisation est consentie à titre gratuit et ne donnera en conséquence lieu à aucune rémunération, quelle qu'elle soit.

➤ les légendes accompagnant la diffusion de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

À Courlay, le

Signature :

Lettre d'information au résident

Madame, Monsieur,

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. C'est un droit fondamental et important, puisque le pharmacien est notamment responsable de la dispensation des traitements, des conseils de bon usage au résident et de son suivi personnalisé, aussi le cas échéant, de la préparation des doses à administrer.

Par analogie avec le préambule de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010, dans le cas où le résident n'aurait pas choisi de pharmacien dispensateur, l'établissement lui présente, à titre informatif, la liste des pharmaciens intervenant en son sein.

Dans le cadre de sa recherche de sécurité et de qualité du soin médicamenteux, notre établissement a passé une convention avec l'officine de pharmacie de Courlay, afin de promouvoir la meilleure prestation pharmaceutique au profit des résidents.

Cette convention, déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens, a pour but d'assurer la sécurité optimale des traitements ainsi que la traçabilité totale des médicaments, de leur dispensation et préparation éventuelle jusqu'à leur administration. Les médicaments sont dispensés par le pharmacien : certains traitements peuvent en cas de besoin être préparés dans l'officine, dans des piluliers à usage unique tracés, accompagnés de toutes les informations nécessaires à leur administration et à la coordination des soins avec l'équipe soignante.

Les médicaments sont conservés dans la pharmacie. Le personnel infirmier assure la conservation et la gestion nominative, sous traçabilité totale, des médicaments à préparer pour les traitements. Les médicaments non utilisés à l'issue du traitement sont détruits.

Un système d'information garantit la traçabilité totale du service pharmaceutique. Les utilisateurs de ces données informatisées sont le médecin coordonnateur et le personnel soignant de l'EHPAD, ainsi que le pharmacien de l'officine de Courlay.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,
Marie-Claude VRIGNAULT

Annexe 5

ETAT DES LIEUX (exemplaire EHPAD)

Entre les soussignés :

Monsieur BODET Cédric, Représentant de l'E.H.P.A.D. « Le Pied du Roy », d'une part,

Et **M**....., Résident, d'autre part,

est établi un état des lieux contradictoire, concernant la chambre n°....., espace privatif mis à la disposition du Résident, à compter du , pour une durée indéterminée, conformément au contrat de séjour signé en date du /..... /....., dans les termes ci-après rapportés :

B	BON ETAT
U	ETAT D'USAGE
M	MAUVAIS ETAT

CHAMBRE :	ENTREE			SORTIE		
PORTE ET HUISSERIE :	B	U	M	PORTE ET HUISSERIE :		
				B	U	M
MURS :	B	U	M	MURS :		
				B	U	M
PLAFOND :	B	U	M	PLAFOND :		
				B	U	M
SOL :	B	U	M	SOL :		
				B	U	M
FENETRES :	B	U	M	FENETRES :		
				B	U	M
VOLETS :	B	U	M	VOLETS :		
				B	U	M
PLACARD :	B	U	M	PLACARD :		
				B	U	M

SALLE DE BAIN :	ENTREE			SORTIE		
PORTE ET HUISSERIE :	B	U	M	PORTE ET HUISSERIE :		
				B	U	M
MURS :	B	U	M	MURS :		
				B	U	M
PLAFOND :	B	U	M	PLAFOND :		
				B	U	M
SOL :	B	U	M	SOL :		
				B	U	M
TOILETTE :	B	U	M	TOILETTE :		
				B	U	M

VASQUE :	B	U	M	VASQUE :	B	U	M
ROBINETTERIES :	B	U	M	ROBINETTERIES :	B	U	M
MOBILIER MIS A DISPOSITION :				ENTREE	SORTIE		
LIT ELECTRIQUE :	B	U	M	B	U	M	
TABLE DE CHEVET :	B	U	M	B	U	M	
BUREAU ET SON FAUTEUIL :	B	U	M	B	U	M	
TABLE ET SON FAUTEUIL :	B	U	M	B	U	M	
TELEVISEUR :	B	U	M	B	U	M	
COMMODE :	B	U	M	B	U	M	
FAUTEUIL RELAXANT ET REPOSE PIEDS : EHPAD <input type="checkbox"/> PERSONNEL <input type="checkbox"/>	B	U	M	B	U	M	

MATERIEL MEDICAL PRESENT :				ENTREE	SORTIE		
FAUTEUIL ROULANT : EHPAD <input type="checkbox"/> PERSONNEL <input type="checkbox"/>	B	U	M	B	U	M	
DEAMBULATEUR : EHPAD <input type="checkbox"/> PERSONNEL <input type="checkbox"/>	B	U	M	B	U	M	
TABLE ADAPTABLE :	B	U	M	B	U	M	
CHAISE DE DOUCHE :	B	U	M	B	U	M	
MONTAUBAN :	B	U	M	B	U	M	

Le présent état des lieux est établi en deux exemplaires signés par le Résident (ou son représentant légal) et l'Etablissement. Il est annexé au contrat de séjour.

M..... atteste qu'une ou qu'aucune clé de la chambre ne lui a été remise.

Entrée : Fait à Courlay	Sortie : Fait à Courlay
Le :	Le :

Le résident ou son représentant	Le résident ou son représentant
Le représentant de l'Etablissement	Le représentant de l'Etablissement

Travaux à prévoir : oui non

Annexe 6

ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR : LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Entre:

L'EHPAD Le Pied du Roy, situé au **20 rue de la Lande 79440 COURLAY**,
Représenté par **Madame VRIGNAULT Marie-Claude, directrice**,

Désigné ci-après «l'établissement»,

Et:

M..... résident de l'établissement « **EHPAD Le Pied du Roy** »,

Désigné ci-après «le résident»;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le

Il a été réalisé par le **docteur**, médecin traitant du résident.

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes:

[prénom nom], [fonction]

[prénom nom], [fonction]

...

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom], [fonction], au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance, le

Le résident a émis les observations suivantes:

Article 3 – Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, «dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.»

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires
-------------------	--------	------------------	------------------------------

Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de
 Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.
 Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait le A

M.....,

Signature

Madame VRIGNAULT Marie-Claude,
 Directrice de l'établissement « **EHPAD Le Pied du Roy** »

Signature



ENGAGEMENT DE PAYER

Article L.315-16 du Code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Lien de parenté (époux, épouse, fils, fille, etc.) :
Qualité :
Adresse :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Adresse mail :

En cas de défaillance de :

NOM : **Prénom** :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Résident(e) admis(e) dans l'établissement à la date du :

M'engage à régler ses frais de séjour ainsi que les autres frais éventuels à sa charge (frais divers : pédicure, coiffeur ...) et les tarifs des prestations annexes.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- des tarifs journaliers applicables à la date du ... / ... / ... :
 - Tarif journalier hébergement : €
 - Tarif journalier dépendance pour les GIR 1 et 2 : €
 - Tarif journalier dépendance pour les GIR 3 et 4 : €
 - Tarif journalier dépendance pour les GIR 5 et 6 : €

- Des dispositions de l'article L 315-16 du Code de l'action sociale et des familles, selon lesquelles « les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

- Qu'à défaut de règlement, une procédure sera engagée par l'EHPAD le Pied du Roy de COURLAY, devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal de Grande Instance de Niort.

Il est reconnu que ces prix peuvent être révisés par l'autorité qui les a fixés. Dans ce cas, les nouveaux prix seront facturés aux résidents présents au jour de l'application des nouveaux tarifs.

Fait à Courlay, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Annexe 8



Note d'information relative à la création d'un Dossier Médical Partagé (DMP)

Madame,

Monsieur,

La politique actuelle d'accès à la santé incite, chacun d'entre nous, à se tourner vers la sphère du numérique. Les professionnels de santé ont aujourd'hui des outils informatiques à leur disposition pour échanger entre eux.

Ces outils permettent de faciliter l'accès aux données et de gagner un temps précieux, temps pouvant être tourné vers le patient, le résident, la personne.

Dans ce cadre, il vous est proposé la création d'un **Dossier Médical Partagé**, conjointement avec notre équipe. Il aura pour vocation d'être **partagé** entre les professionnels de santé intervenants au sein de l'établissement et en dehors de celui-ci (avec votre accord).

Ce **DMP** (Dossier Médical Partagé) est défini comme un carnet de santé numérique qui conserve et sécurise les informations de santé.

Il vous permet de partager ces données avec les professionnels de santé de votre choix, qui en ont besoin pour vous soigner.

Il peut permettre, par exemple :

- un meilleur **suivi de votre santé** ;
- une meilleure **coordination** des différents professionnels de santé que vous rencontrez ;
- permettre un suivi de l'état de vos vaccinations.

Ce système national, initiative du Ministère de la Santé, concentre :

- vos **antécédents médicaux** ;
- les éventuelles **interventions chirurgicales** subies ;
- les **résultats d'examens** ;
- Les **traitements** suivis ;
- les **allergies**.

Si vos directives anticipées sont rédigées, elles peuvent y être déposées.

Seuls, les professionnels de santé autorisés, et vous-même, pouvez le consulter.

Le personnel qui vous accompagne au quotidien va donc vous proposer la création de votre dossier.
N'hésitez pas à nous faire part de vos interrogations.
Un accord explicite de votre part sera nécessaire.

Décret n°2016-1545 du 16 novembre 2016, relatif aux données à caractère personnel dénommé "dossier médical partagé », articles » L1110 et L1111 du Code de la Santé Publique.